

## AGIL :

Association Agréée dont les membres Professionnels Libéraux, bénéficient d'informations, d'une assistance et d'une supervision.

### Administrateurs :

#### ■ Pascal RIGAUD

Président Fondateur  
INSEAD - ESCP

#### ■ Muguette

#### ZIRAH-RADUSZYNSKI

Secrétaire Général  
Avocat

#### ■ Antoine RIGAUD

Trésorier - Expert-Comptable  
Ingénieur ENISE - ENPC

#### ■ Docteur Claire BOURGEOIS

Médecin Généraliste

#### ■ Docteur Marc HAZEN

Stomatologue

#### ■ Yoko IMAI

Consultante - Artiste

#### ■ Maître Philippe DELELIS

Avocat - Docteur en Droit - ENA

### Administrateurs Honoraires :

Docteur Jean-Roger RIVIERE

Docteur Pierre DUFRANC †

Philippe ALEXANDRE †

Maître David BAC - HEC

## COTISATION AGIL ANNEE 2024

### Micro-BNC

Montant T.T.C. : ..... 60,00 €

Mission CLASSIQUE (ECCV + EPS)

Montant T.T.C. : ..... 200,00 €

Mission PREMIUM (ECF)

Montant T.T.C. : ..... 200,00 €

Mission FULL SERVICE (ECCV + ECF)

Montant T.T.C. : ..... 300,00 €

AGIL SINCE 1987 BUT  
FOR EVER DE 9 H A 19 H  
TOUS LES JOURS OUVERES

## Agil

Siège Social

A l'angle de l'Avenue  
Mac Mahon,  
au 2<sup>ème</sup> Etage  
9 bis Rue Montenotte  
75017 PARIS

Tél : 01.40.68.78.78

Fax : 01.40.68.78.85

Entre deux patients,  
entre deux dossiers,  
surfez sur notre site Internet  
www.agil.asso.fr

## Éditorial

### LE LIBÉRAL DANS TOUS SES ÉTATS

La multitude de statuts propres aux Libéraux, relevant plus de la floraison que de la raison, est une probante illustration de la complexité franco-française.

Le Libéral peut être Entrepreneur Individuel (EI), Assimilé BNC, Salarié ou Mandataire Social sachant que chaque statut présente des variantes et que le cumul de statuts est prévu par la législation.

L'EI peut relever du régime Micro-BNC (être imposé sur 66% de ses recettes de l'année n) si ses recettes de l'une des deux années antérieures (n-1, n-2) n'excèdent pas 77700 €. L'EI (Micro-BNC) peut opter pour la Déclaration Contrôlée de l'année n jusqu'à sa date ultime de transmission à la DGFIP (en général, autour de mi-mai n+1) sachant qu'au plus tard à cette même date, l'EI peut renoncer à cette option pour n+1.

L'Associé unique (Personne Physique) d'une EURL (telle la SELARLU) imposée à l'IR peut relever du régime Micro-BNC.

L'EI qui n'est plus éligible au Micro-BNC relève de la Déclaration Contrôlée (BNC 2035) établie selon « Encaissements-Décaissements » ou « Créances-Dettes » sachant que si ses recettes d'une année n n'excèdent pas 77700 €, il est éligible, de plein droit, au régime Micro-BNC en année n+1.

Les Associés d'une SCP à l'IR sont des Personnes Physiques qui relèvent obligatoirement de la Déclaration Contrôlée, ils sont des Assimilés BNC éligibles ni au Micro-BNC ni à l'IS.

Tout EI, toute SEL, toute SCP avec tous leurs attributs, peuvent être Associés d'une AARPI avec ou sans exclusivité d'exercice.

Tout EI peut exercer une option pour être assimilé à une EURL laquelle est assujettie, de droit, à l'IR. L'EURL peut opter pour l'IS en année n, elle peut renoncer à l'IS jusqu'à fin février de n + 6 ; à défaut l'IS est définitif. La rémunération du Gérant de l'EURL à l'IS est imposé selon l'Article 62 du CGI.

Dans le respect de certaines conditions, les Sociétés de Capitaux (SA, SAS, SARL, SELAS, SELARL) de droit à l'IS peuvent opter pour l'IR dans les 5 ans de leur création, cette option à l'IR est limitée à 5 ans. En cas de sortie anticipée (renonciation ou irrespect des conditions), l'imposition à l'IS est définitive. Durant la période d'assujettissement à l'IR de la Société, les Associés relèvent de la Déclaration Contrôlée.

Tout Libéral en état de subordination vis-à-vis d'un EI, d'une SEL, d'une AARPI ... de toute entité est un Salarié qui relève du régime « Traitements et Salaires » (TS).

Depuis le 01.01.2024, les Associés de SEL doivent dissocier leur rétribution, en tant que « Technicien » il est un Assimilé BNC (assujetti en Micro-BNC ou en BNC 2035 sans possibilité d'opter pour l'IS), en tant que Mandataire Social d'une SELAS ou d'une SELARL (Gérant minoritaire ou égalitaire) il relève des Traitements et Salaires (TS), en tant que Mandataire Social Gérant majoritaire d'une SELARL il relève de l'Article 62 du CGI.

Ainsi, quant à son régime fiscal et social, un Libéral peut relever, concomitamment, des TS, des BNC et de l'Article 62 du CGI sans oublier, bien sûr, les Dividendes taxés à la Flat Tax (avec PS ou CSP).

La complexité coûterait, au bas mot, par an, 8 Milliards € soit le quadruple des recettes de l'IFI. Simplifier est à l'ordre du jour depuis plusieurs décennies. Le passage à l'acte se fait attendre, n'est-il pas toujours repoussé aux calendes grecques ? Que d'aspérités à gommer !

« Patience et longueur de temps ... » Dans l'expectative inéluctable voire infinie d'une remise à plat, d'une franche simplification, que chaque Libéral choisisse la configuration la plus appropriée à son sort !

Pascal RIGAUD  
Président de l'AGIL  
Expert Comptable

**REMUNÉRATION ET COTISATIONS SOCIALES DES ASSOCIÉS DE SEL**

Comptabilité et Fiscalité de la SEL

	Catégorie d'imposition	Traitement comptable	
		Rémunération	Cotisations sociales
<b>Fonctions de direction</b>	Traitements et Salaires (associé et mandataire social SELAS, gérant non-majoritaires SELARL)	Les rémunérations des dirigeants constituent des charges de personnel à inscrire : - au débit du compte 641 «Rémunérations du personnel» - en contrepartie du crédit du compte 421 «Personnel – Rémunérations dues». Ce compte est ensuite débité par le crédit du compte 43 «Sécurité sociale et autres organismes sociaux» et du compte 4421 «Prélèvements à la source»	- Les cotisations sociales salariales sont à la charge des intéressés et sont à comptabiliser en compte 641 «Rémunérations du personnel» - Les charges patronales de sécurité sociale et de prévoyance sont à comptabiliser en compte 645 «Charges de sécurité sociale et de prévoyance»
	Article 62 du CGI (gérant majoritaire SELARL)	Les rémunérations constituent des charges de personnel à inscrire : - au débit du compte 641 «Rémunérations du personnel» - en contrepartie du crédit du compte 455 «Associés – comptes courant»	La rémunération totale de l'associé de SEL comprend les éventuelles charges sociales obligatoires, facultatives prises en charge par la SEL. La part de rémunération relative aux cotisations sociales est donc à inscrire en compte 641 «Rémunérations du personnel»
<b>Activité Libérale</b> Sans lien de subordination	Bénéfices non Commerciaux (BNC)		
<b>Activité Libérale</b> Avec lien de subordination	Traitements et Salaires	Un bulletin de salaire est établi et les rémunérations constituent des charges de personnel à inscrire : - au débit du compte 641 «Rémunérations du personnel» - en contrepartie du crédit du compte 421 «Personnel – Rémunérations dues». Ce compte est ensuite débité par le crédit du compte 43 «Sécurité sociale et autres organismes sociaux» et du compte 4421 «Prélèvements à la source»	- Les cotisations sociales salariales sont à la charge des intéressés et sont à comptabiliser en compte 641 «Rémunérations du personnel» - Les charges patronales de sécurité sociale et de prévoyance sont à comptabiliser en compte 645 «Charges de sécurité sociale et de prévoyance»

Comptabilité et Fiscalité de l'Associé de SEL en tant que «Technicien»

La rémunération perçue par l'Associé d'une SEL, au titre de l'exercice de son activité libérale dans la SEL, est en principe, imposée dans la catégorie des BNC. Pour mémoire, l'associé d'une SEL ne peut pas opter pour l'IS, n'est pas assujéti à la TVA, est exempté de CFE.

Régime d'imposition	Obligations comptables
<b>Micro-BNC</b>	- Aucune tenue de comptabilité n'est requise. - Toutefois, les Libéraux relevant du régime déclaratif spécial, sont tenus sur la demande l'Administration Fiscale, de produire un document retraçant le détail journalier de leurs recettes professionnelles (Art. 102 ter, 4 du CGI). - Le seuil d'éligibilité au régime Micro-BNC est apprécié sur la rémunération de N-1 ou N-2 augmentée des charges sociales ou autres payées par la SEL à l'associé.
<b>Déclaration Contrôlée 2035</b>	Les Libéraux doivent tenir un livre-journal présentant le détail journalier de leurs recettes et de leurs dépenses professionnelles ainsi qu'un registre des immobilisations (Art. 99 du CGI). En pratique, la comptabilité qui permet de l'établissement de la déclaration 2035 doit contenir : - la rémunération totale (rémunération et charges sociales ou autres payées par la SEL) perçue par l'associé et comptabilisée en recettes ; - la déduction : - des charges sociales obligatoires (hors CSG/RDS) et facultatives (Madelin/PER) - des frais professionnels non pris en charge directement par la SEL (frais de déplacement, restauration...) Ces dépenses doivent être comptabilisées en charges.

**RÉGIME FISCAL ET SOCIAL DES ASSOCIÉS DE SEL A COMPTER DU 01.01.2024**

		Associé de SEL + Mandataire social		Associé de SEL	
		FISCAL	SOCIAL	FISCAL	SOCIAL
SELAS	Rémunération de l'activité libérale	BNC (1)	Régime général des TI	BNC	Régime général des TI
	Rémunération du mandat social	TS	Régime général salarié		
SELARL	Rémunération de l'activité libérale	BNC (1)(2)	Régime général des TI	BNC	Régime général des TI
	Rémunération du mandat social Gérant majoritaire	Art. 62 CGI	Régime général des TI		
	Rémunération du mandat social Gérant minoritaire ou égalitaire	TS	Régime général salarié		

(1) Imposition en TS si lien de subordination

(2) Imposition Art.62 du CGI si impossibilité de distinguer rémunération au titre de l'activité libérale et rémunération au titre du mandat social